

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : AM-1005-2091
Cas : CM-2014-6914

Référence : 2014 QCCRT 0675

Montréal, le 26 novembre 2014

DEVANT LE COMMISSAIRE : Jean Paquette, juge administratif

Ville de Montréal

Employeur
c.

Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP, section locale 301)

Association accréditée

ORDONNANCE PROVISOIRE CORRIGÉE

Le texte original a été corrigé le 2 décembre 2014 et la description des correctifs est annexée à la présente version.

[1] Le 26 novembre 2014, la Commission reçoit de la Ville de Montréal une demande d'ordonnance provisoire selon le paragraphe 3 de l'article 118 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27 (le **Code**) visant une intervention en redressement en vertu des 111.16 et suivants du Code, alléguant qu'une grève illégale ou une action concertée est exercée par des salariés dans le cadre d'un conflit et que cette situation porte préjudice ou est vraisemblablement susceptible de porter préjudice à un service auquel le public a droit.

[2] La Ville de Montréal est un service public.

[3] Le 26 novembre 2014, les parties se présente à une séance de conciliation devant se tenir à 15 h 45 aux bureaux de la Commission à Montréal afin de les aider à trouver une solution à leurs difficultés.

[4] À l'issue de cette séance de conciliation, le syndicat prend les engagements suivants :

Ville de Montréal

et

Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal, SCFP section locale 301

Engagement

Le Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal, SCFP section locale 301, s'engage:

à rappeler à ses membres travaillant à la Ville de Montréal qu'ils doivent fournir leur prestation de travail habituelle tant et aussi longtemps qu'il n'y a pas de grève légale visant ses membres;

Compte tenu des courts délais, le Syndicat s'engage, sur demande de l'employeur, de prendre les moyens nécessaires pour contacter des membres qui ne respecteraient pas le présent engagement;

Cet engagement est valide jusqu'au 26 novembre à 23 h 59.

26 novembre 2014

Michel Parent, président (signé)

[5] La Commission, après avoir pris connaissance de ces engagements, s'en déclare satisfaite puisqu'elle assure au public les services auxquels il a droit.

[6] La Ville de Montréal désire être entendue sur le fond de sa demande. Ainsi, les parties sont convoquées le vendredi 28 novembre 2014 à 9 h 30 au bureau de la Commission à Montréal.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

PREND ACTE	des engagements contenus au paragraphe [4] de la présente décision, conformément à l'article 111.19 du <i>Code du travail</i> ;
DÉCLARE	que ces engagements font partie intégrante des présentes conclusions;
RAPPELLE	aux parties que le non-respect des engagements est présumé constituer une violation d'une ordonnance de la Commission conformément à l'article 111.19 du <i>Code du travail</i> ;
CONVOQUE	les parties sur le fond de sa demande le vendredi 28 novembre 2014 à 9 h 30 au bureau de la Commission à Montréal.

Jean Paquette

M^e Michel Maranda
DAGENAIS GAGNIER BIRON
Représentant de l'employeur

M^e Danielle Lamy
SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE
Représentante de l'association accréditée

/dc

Corrections apportées le 2 décembre 2014

Le numéro de référence neutre « 2014 QCCRT 0675 » a été ajouté.

Le mot « **DÉCISION** » dans le titre a été remplacé par les mots « **ORDONNANCE PROVISOIRE** ».

Des erreurs d'écriture ont été corrigées à la date et dans le dispositif.